Grand Aigueblanche

Arrêté municipal de circulation

2026265

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1 ;
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 ;
VU la demande en date 9 novembre 2026 de M Damien STERN pour l'élagage des arbres le long de sa propriété, au niveau de l'embranchement du Chemin du Plan Masson.
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la zone d'élagage (voir le plan);

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'élagage des arbres le long de sa propriété, M Damien STERN est autorisé à mettre en place une circulation alternée manuelle le long de la RD94 à l'embranchement du Chemin du Plan Masson.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 2 : **Cette réglementation s'applique du 12 novembre 2026 au 17 novembre 2026 de 7h à 17h.**

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. M Damien Stern sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de M STERN .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

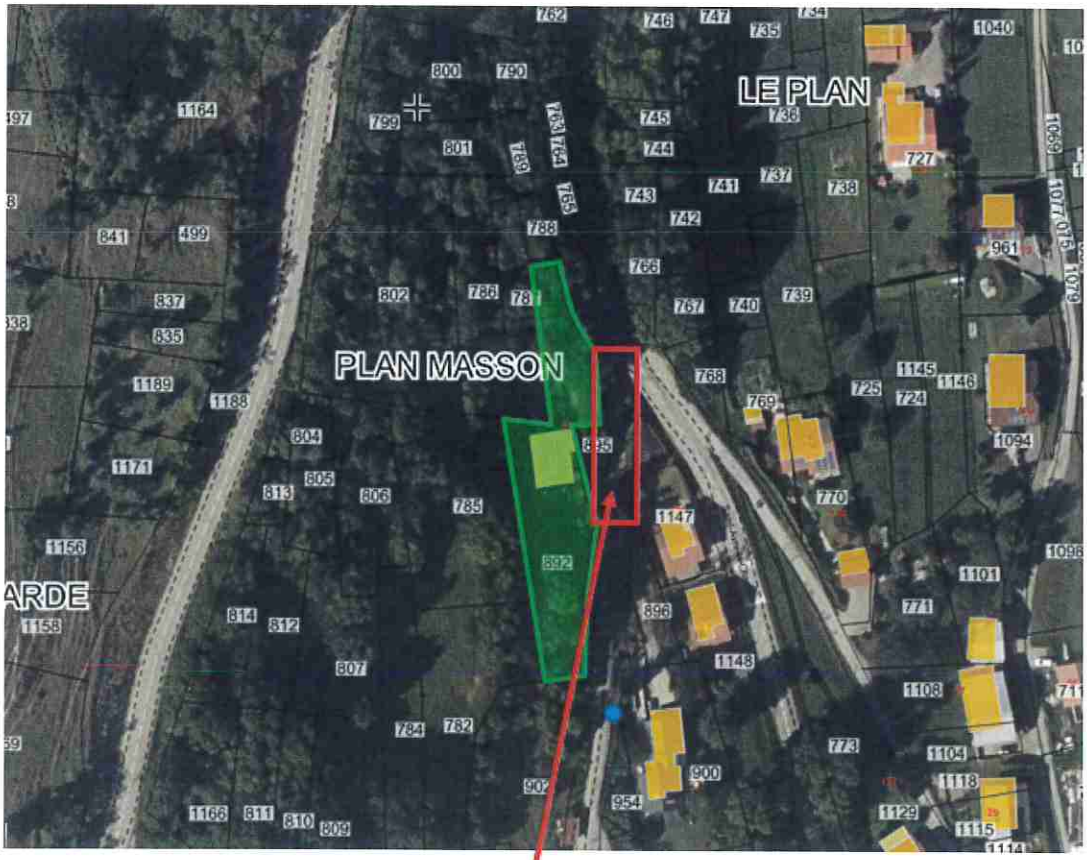
- STERN Damien
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moûtiers
- le SDIS
- les Services Techniques de la commune

Grand-Aigueblanche, le 9 novembre 2026

Le Maire délégué,

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE

Thierry BRUNIER



Zone d'élagage